

VD_GERICHTE PS12.020749 vom 3. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PS12.020749

FR: VD_GERICHTE PS12.020749 du 3 septembre 2015

IT: VD_GERICHTE PS12.020749 del 3 settembre 2015

Erwägungen

E. 21

juillet 2014 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte dans la cause divisant l'appelante d'avec Z._____, à [...] (A), défenderesse, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère: 1104

- 2 - En fait : A. Par jugement du 21 juillet 2014, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Côte a rejeté la demande déposée le

E. 24

août 2011 et en deuxième instance par l'arrêt de la Cour des poursuites et faillites du 7 mai 2012. Egalement à titre reconventionnel,

- 9 - elle a conclu à ce qu'il soit constaté qu'elle a subi un dommage du fait de la non-exécution par l'Association de ses obligations contractuelles et à ce que celle-ci soit condamnée au paiement des honoraires de son conseil dus depuis le 9 juin 2007 d'un montant total de 16'004 fr. 75. Par réplique du 25 février 2013, l'Association a conclu, avec suite de frais et dépens, principalement à l'irrecevabilité des conclusions reconventionnelles et, subsidiairement à leur rejet. Le même jour, l'Association a déposé un mémoire complémentaire, accompagné de pièces sous bordereau. Par duplique du 15 avril 2013, Z._____ a confirmé les conclusions prises dans la réponse du 27 août 2012 et, à titre reconventionnel, conclu, avec suite de frais et dépens, à ce que l'Association soit condamnée à lui payer la somme de 16'004 fr. 75, plus intérêts à 5% dès le 27 août 2012. Par déterminations du 27 mai 2013, l'Association a confirmé les conclusions de sa demande en libération de dette et conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet des conclusions reconventionnelles de Z._____. Par ordonnance de preuves du 28 novembre 2013, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a notamment refusé d'ordonner l'audition, en qualité de témoin, de Me [...], qui, à une certaine époque, avait été le conseil d'O._____. Lors de l'audience de jugement du 10 juin 2014, l'Association a complété sa conclusion n° 2 en ce sens qu'elle soit également reconnue ne pas devoir la somme de 20'000 euros à Z._____, celle-ci ayant conclu au rejet de la conclusion modifiée. La journaliste [...] a été entendue en qualité de témoin et D._____ et E._____, représentants de l'Association, ainsi que Z._____ ont été interrogés en qualité de parties.

- 10 - Leurs déclarations ont essentiellement porté sur la remise ou non de la somme de 20'000 dollars US de la part d'O._____ à Z._____. La motivation du jugement, requise le 24 juillet 2014, a été envoyée pour notification aux parties le 1er mai 2015. En droit : 1. 1.1 L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les cause patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2

CPC). En l'occurrence, les conclusions prises devant le premier juge étaient d'une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte. 1.2 Déposé le 1er juin 2015, l'appel a été formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une personne qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC). 1.3 On peut s'interroger sur la recevabilité de la motivation de l'appel, qui ne critique pas de manière suffisante le raisonnement du premier juge. Au lieu d'expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par le premier juge (TF 5A_438/2012 du

E. 27

août 2012 consid. 2.2, in RSPC 2013 p. 29 ; TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1), l'appelante se contente de poser des appréciations, parfois toutes générales, avant de retenir un point de vue contraire à celui du premier juge. La question peut toutefois demeurer indéterminée au regard des développements qui suivront. 2.

- 11 - 2.1 L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel bénéficie d'un plein pouvoir d'examen (Jeandin, CPC commenté, n. 1 ad art. 310 CPC). Elle peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément à l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2). 2.2 Selon l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut administrer les preuves, si elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 316 CPC). En l'espèce, il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle audition des organes de l'appelante, dont les propos ont été entièrement transcrits dans le jugement querellé, ni à l'audition de Me [...]. L'appelante n'a pas réitéré à l'audience de jugement la requête d'audition de ce témoin, que le premier juge avait rejetée à juste titre par ordonnance de preuves du 28 novembre 2013. En effet, il était vain, pour des raisons liées au secret professionnel, d'assigner ce témoin qui aurait refusé de témoigner. 3. 3.1 L'appelante estime qu'elle ne serait pas liée à l'intimée par le contrat du 7 septembre 2007, celui-ci étant dénué d'effet. L'unique signature illisible figurant sur cet acte ne pourrait engager l'Association dont les deux représentants, habilités à signer, disposent de la signature collective à deux. Elle ajoute que l'on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir déposé de plainte pénale et relève que le « contrat » prévoyait le paiement de la compensation de Z. _____ au lendemain de la prestation, ce que le premier juge n'aurait pas retenu.

- 12 - 3.2 Conformément à l'art. 1 CO, un contrat n'est conclu qu'à partir du moment où les deux parties ont échangé des manifestations de volonté concordantes, exprimées sous forme d'offre et d'acceptation (Tercier/Pichonnaz, Le droit des obligations, 5e éd., 2012, nn. 601 et 604, p. 139). En vertu de l'art. 1 al. 2 CO, un contrat peut être conclu par actes concluants. Il y a acte concluant lorsque la volonté exprimée d'accomplir un acte juridique ne peut être déduite qu'indirectement d'un comportement donné (Tercier/Pichonnaz, op. cit., nn. 189 et 192, pp. 49 s.). Si une interprétation subjective, fondée sur la volonté réelle de la partie, ne peut être donnée à la manifestation de volonté, celle-ci doit recevoir une interprétation objective, effectuée au regard du principe de la confiance, qui est une expression des règles de la bonne foi (art. 2 al. 1 CC ; Tercier/Pichonnaz, op. cit., nn. 193 ss, p. 50). Selon ce principe, les manifestations de volonté peuvent et doivent être comprises dans le sens que le destinataire pouvait et devait leur donner compte tenu de l'ensemble des

circonstances (ATF 133 III 675 consid. 3.3, JdT 2008 I 508 ; Tercier, op. cit., n. 196, pp. 50 s. et réf. citées). 3.3 Le premier juge a retenu que « Compte tenu de l'ensemble des circonstances, l'existence d'un lien contractuel entre les parties ne peut qu'être admis. En offrant et en acceptant l'exécution d'un récital dans de telles conditions, les parties ont de toute manière noué par actes concluants une relation contractuelle, indépendamment de tout contrat écrit » (cf. consid. 2 let. c), p. 21 du jugement entrepris). Au regard de cette motivation, les arguments de l'appelante liés au contrat du 7 septembre 2007 sont dénués de pertinence, le contrat tendant à l'exécution d'une prestation artistique n'étant soumis à aucune forme (art. 11 CO). Or, c'est précisément au regard des circonstances d'espèce, examinées parallèlement au contrat écrit produit, que l'existence d'une relation contractuelle entre les parties a été retenue par le premier juge, à bon droit. Celui-ci a retenu que les manifestations de volonté des parties étaient claires et concordantes au sujet de l'échange des prestations, leurs obligations réciproques ne donnant lieu à aucune interprétation (art. 18

- 13 - al. 1 CO). La Cour de céans se réfère entièrement à l'ensemble du raisonnement du premier juge qui est clair et convaincant (cf. consid. 2 let. c), pp. 21 à 23 du jugement entrepris). Les autres arguments – relatifs à l'absence de plainte pénale et à l'échéance de la prestation – ne sont pas à même d'exercer une influence sur le résultat obtenu par le premier juge, contesté par l'appelante, soit l'admission de l'existence d'un lien contractuel noué entre les parties. Il est d'ailleurs pour le moins contradictoire pour l'appelante de se référer au contrat s'agissant du moment du paiement de la prestation de l'Association, alors qu'elle soutient précédemment que ledit contrat serait dénué d'effet. 4. 4.1 L'appelante invoque également une mauvaise appréciation des preuves en ce qui concerne l'existence d'un contrat de sponsoring passé directement entre l'intimée et le sponsor O._____. Le premier juge aurait dû se fonder « sur les propos de la sponsor ». 4.2 Aux termes de l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. 4.3 Le fait que le programme de la manifestation dont l'en-tête mentionne « Soirée rendue possible grâce à la générosité de Madame O._____ » ou que cette dernière ait déclaré être heureuse d'être le sponsor de ce concert ne permet à l'évidence pas de retenir l'existence d'un lien contractuel entre O._____ et l'intimée. Les propres déclarations de l'une des deux parties, supposées liées contractuellement, ne suffisent pas plus à cette preuve (cf. infra consid. 6). Le premier juge a d'ailleurs retenu qu'O._____ s'était présentée comme le sponsor de la manifestation (cf. ch. 2 let. a), p. 3 et consid. 2 let. c) 2e§, p. 22 du jugement entrepris) – non pas de l'intimée – sans que l'appelante ne le conteste.

- 14 - 5. 5.1 L'on comprend aussi que l'appelante conteste, à titre subsidiaire, la quotité du montant alloué, compte tenu du doute qui planerait sur la signature du contrat, l'Association ne pouvant de surcroît être valablement représentée que par une signature à deux et compte tenu de l'absence au dossier de toute reconnaissance selon laquelle l'Association devait payer la somme de 25'000 euros (ou 20'000 euros), en dehors du contrat du 7 septembre 2007. La question est en définitive celle de savoir si l'existence d'un pouvoir de représentation d'un tiers en faveur de l'association – qui aurait pu engager l'association vis-à-vis de la cantatrice –, voire d'une ratification ultérieure, a été établie. 5.2 Aux termes de l'art. 32 al. 1 CO, les droits et obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté. Lorsqu'une personne contracte sans pouvoirs au nom d'un tiers, celui-ci ne devient créancier ou débiteur que s'il ratifie le

contrat en vertu de l'art. 38 al. 1 CO. Cette disposition peut être appliquée par analogie aux organes d'une personne morale (Zäch, Berner Kommentar, 2e éd. 2014, n. 4 rem. ad art. 38-39 CO). Si une personne qui ne peut engager une société que par une signature collective a agi seule, son acte peut être validé postérieurement par l'approbation d'une seconde personne titulaire du même pouvoir (ATF 128 III 129 consid. 2b-c, SJ 2002 I 389, JdT 2003 I 10) ; cette approbation peut aussi être donnée tacitement (TF 4C.420/2006 du 3 août 2007 consid. 5 ; ATF 128 III 129 consid. 2b-c, SJ 2002 I 389, JdT 2003 I 10 ; Chappuis, Commentaire romand CO I, 2e éd., 2012, n. 8 ad art. 8 CO ; Watter, Basler Kommentar, 6e éd., 2015, n. 6 ad art. 38 CO), voire même résulter de la passivité (Chappuis, op. cit., n. 8 ad art. 38 CO). Le silence du représenté ne vaut en principe pas ratification, sauf lorsque les règles de la bonne foi exigent que le représenté manifeste son désaccord s'il entend ne pas être lié (TF 4C.293/2006 du 17 novembre 2006 consid. 3.2 ; ATF 124 III 355 consid. 5a, SJ 1999 I 65 ; Zäch, op. cit., 2e éd. 2014,

- 15 - n. 54 s. ad art. 38 CO ; Watter, op. cit., n. 6 ; Chappuis, op. cit., n. 8 ad art. 38 CO) ; la question nécessite toujours une appréciation de l'ensemble des circonstances (TF 4A_183/2010 du 27 mai 2010 consid. 4.2). Le comportement du représenté est dès lors interprété selon le principe de la confiance (TF 4A_183/2010 du 27 mai 2010 consid. 4.2 ; TF 4C.420/2006 du 3 août 2007 consid. 5 ; ATF 101 II 222 consid. 6b/bb, JdT 1976 I 141 ; Chappuis, op. cit., n. 8 ad art. 38 CO ; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2e éd., 1997, p. 404). Ainsi, celui qui laisse créer l'apparence d'un pouvoir de représentation se trouve lié par les actes accomplis en son nom, si le tiers a cru de bonne foi à l'existence du pouvoir de représentation et que les circonstances l'y autorisaient (CACI 15 mars 2013/153, consid. 3.2.5). 5.3 Par arrêt rendu le 7 mai 2012, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois a rejeté le recours interjeté par l'Association et confirmé le prononcé de mainlevée provisoire de l'opposition rendu le 29 août 2011 par le Juge de paix. Au consid. 4b de cet arrêt, les juges cantonaux ont admis, concernant la reconnaissance de dette, que « la ratification par acte concluant de l'engagement pris au nom de l'association ressort clairement des pièces produites en procédure ». En l'espèce, il n'y a pas lieu de s'écarter de cette appréciation au regard des circonstances, lesquelles, rappelées ci-dessous, sont exactement les mêmes que celles prises en considération dans le cadre de l'arrêt du 7 mai 2012. L'intimée s'est en effet produite dans le cadre d'un festival organisé par l'appelante et y a fourni une prestation, sans qu'il n'apparaisse qu'elle se serait opposée d'une manière ou d'une autre à cette prestation qui était, du reste, annoncée dans les programmes de la manifestation. Rien n'indique qu'un autre engagement que celui qui ressort du contrat écrit du 7 septembre 2007 aurait été conclu, à titre gratuit ou à moindre frais. En outre, il a été retenu – sans que l'appelante n'y revienne – que l'intimée a signé de bonne foi le contrat du 7 septembre 2007 (cf.

- 16 - consid. 2 let. c), p. 21 du jugement entrepris). Le fait qu'elle se soit adressée par la suite à D. _____ pour lui demander de signer une reconnaissance de dette plaide d'ailleurs en faveur de cette bonne foi, l'intimée croyant que la prénommée pouvait valablement représenter l'association appelante. En conséquence, l'appelante ne saurait revenir sur la quotité du montant dû à l'intimée, telle que prévue dans le contrat du 7 septembre 2007, à savoir 20'000 euros, sans qu'il n'y ait lieu de se référer à la reconnaissance de dette signée par D. _____ en faveur de l'intimée et du pianiste M. _____ à concurrence de 25'000 euros. Le grief est infondé.

- 17 - 6. 6.1 L'appelante conteste l'appréciation du premier juge lorsqu'il dénie toute influence ou toute importance ou n'admet qu'une faible valeur probante aux auditions des parties (cf. let. d) p. 20 du jugement entrepris). 6.2 Le premier juge s'est référé au Message CPC (Message du

E. 28

juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse (CPC) ; FF 2006 VII 6841 ss, spéc. p. 6934) pour indiquer que, si chaque partie peut demander à être interrogée, de telles déclarations n'ont, en raison de la partialité de leur auteur, qu'une faible valeur probante et doivent être corroborées par un autre moyen de preuve. Dans un cas de suspicion de partialité d'un témoignage, le Tribunal fédéral a d'ailleurs précisé que cet autre moyen de preuve devait être indépendant (TF 4A_181/2012 du 10 septembre 2012 consid. 3, in RSPC 2013 p. 25). Le magistrat s'est en outre référé à des auteurs de doctrine (Schweizer, CPC commenté, nn. 12 et 15 ad art. 191 CPC ; Halde, Procédure civile suisse, 2014, n. 518) pour étayer la valeur relative du moyen de preuve en question, prévu à l'art. 191 CPC, dont l'alinéa premier a la teneur suivante : « Le tribunal peut auditionner les deux parties ou l'une d'entre elles sur les faits de la cause ». Contrairement à ce que soutient l'appelante, on ne saurait donc considérer que le magistrat « a plutôt appliqué l'ancien CPC Vaudois qui ne connaissait pas la preuve par audition des parties au contraire du nouveau CPC ». En accord avec le premier juge, force est de constater qu'en l'espèce, aucun indice ne vient étayer les déclarations faites par les représentants de l'appelante. L'appelante se méprend lorsqu'elle considère que ces déclarations constituent des indices en soi. En effet, cela ne saurait suffire, le premier juge ayant clairement rappelé, à juste titre, que les moyens de preuve contestés – soit l'audition des organes de l'appelante – doivent être corroborés par un autre moyen de preuve. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, l'appelante n'ayant pas démontré le contraire.

- 18 - Le grief est dès lors infondé.

- 19 - 7. 7.1 Enfin, l'appelante conteste la compensation des dépens – non leur quotité respective – opérée par le premier juge. De son point de vue, ce procédé serait inacceptable, le sort de la demande reconventionnelle étant indépendant de celui de la demande principale, ce qui devrait valoir aussi pour les dépens. Ceux-ci devraient être attribués séparément pour l'une et l'autre action dans le dispositif, notamment afin de permettre la distraction des dépens en faveur de l'avocat. 7.2 En droit vaudois, l'art. 46 LPAV (loi sur la profession d'avocat du 24 septembre 2002 ; RSV 177.11) dispose que l'avocat a un droit personnel exclusif aux honoraires et débours qui sont alloués par le jugement ou l'arrêt à titre de dépens, sous réserve de règlement de compte avec son client. La distraction des dépens est un droit, et non une obligation, l'avocat pouvant y renoncer. Ce droit s'exerce par un simple acte juridique soumis à réception (Piotet, La distraction des dépens par l'avocat et le droit fédéral, in L'avocat moderne, Mélanges publiés par l'Ordre des avocats vaudois à l'occasion de son centenaire, 1998, pp. 158 et 163). Selon l'art. 106 al. 2 CPC, lorsqu'aucune partie n'obtient gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Le droit fédéral prescrit ainsi une répartition globale et proportionnelle au succès ou à l'échec de l'action. Le droit cantonal ne saurait en tout état de cause contraindre le juge à une allocation séparée des dépens selon les conclusions prises, à l'encontre de la règle prévalant en vertu du droit fédéral, seul déterminant pour la fixation des dépens. De toute manière, l'art. 46 LPAV ne confère un droit de distraction que pour les dépens tels que fixés par le juge et n'impose pas une attribution séparée des dépens dans le dispositif pour l'une

ou l'autre conclusion. Partant, c'est à juste titre que le premier juge a compensé les dépens des parties.

- 20 - 8. Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 1'267 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.